



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LUTTER CONTRE L'HOMOPHOBIE : LE COMBAT DE TOUTES ET DE TOUS

(RE)CONNAÎTRE
POUR MIEUX AGIR

en collaboration avec





FAIS PAS TA MEUF !

Ton pote ça me dérange pas qu'il soit homo du moment qu'il ne me drague pas !

Ça fait pas un peu TROP GAY ?

Eux quand tu les vois tu te demandes pas qui fait la femme dans le couple !

Ah bon il est gay lui ? Ça se voit pas.

C'EST PAS UN TRUC DE PÉDÉ !

Je suis pas homophobe mais y'a des limites...

TU TROUVES PAS QU'IL Y EN A TROP ?

Comment tu sais que tu es gay si t'es jamais sorti avec une fille ?

La violence des mots n'est pas plus acceptable que la violence physique.

LUTTER CONTRE L'HOMOPHOBIE : LE COMBAT DE TOUTES ET DE TOUS

enseignementsup-recherche.gouv.fr/contrelhomophobie

0 810 20 30 40

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SERVICE AIDE AU PAIEMENT ASSOCIATION TOUT LES JOURS DE 9H00 À 18H00



Non mais elle, c'est pas possible, elle est trop jolie pour être lesbienne.

Elle fait un peu gouine non ?

C'est juste que t'as pas encore rencontré le bon mec...

TU TROUVES PAS QU'IL Y EN A TROP ?

Je suis pas homophobe mais y'a des limites...

COMMENT TU SAIS QUE TU ES LESBIENNE si t'as jamais couché avec un garçon ?

Ta copine ça me dérange pas qu'elle soit homo du moment qu'elle ne me drague pas !

La violence des mots n'est pas plus acceptable que la violence physique.

LUTTER CONTRE L'HOMOPHOBIE : LE COMBAT DE TOUTES ET DE TOUS

enseignementsup-recherche.gouv.fr/contrelhomophobie

0 810 20 30 40

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SERVICE AIDE AU PAIEMENT ASSOCIATION TOUT LES JOURS DE 9H00 À 18H00



FAIS PAS TA MEUF !

Ton pote ça me dérange pas qu'il soit homo du moment qu'il ne me drague pas !

Ça fait pas un peu TROP GAY ?

Eux quand tu les vois tu te demandes pas qui fait la femme dans le couple !

Ah bon il est gay lui ? Ça se voit pas.

C'EST PAS UN TRUC DE PÉDÉ !

Je suis pas homophobe mais y'a des limites...

TU TROUVES PAS QU'IL Y EN A TROP ?

Comment tu sais que tu es gay si t'es jamais sorti avec une fille ?

La violence des mots n'est pas plus acceptable que la violence physique.

LUTTER CONTRE L'HOMOPHOBIE : LE COMBAT DE TOUTES ET DE TOUS

enseignementsup-recherche.gouv.fr/contrelhomophobie

0 810 20 30 40

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SERVICE AIDE AU PAIEMENT ASSOCIATION TOUT LES JOURS DE 9H00 À 18H00



FAIS PAS TA MEUF !

Ton pote ça me dérange pas qu'il soit homo du moment qu'il ne me drague pas !

Ça fait pas un peu TROP GAY ?

Eux quand tu les vois tu te demandes pas qui fait la femme dans le couple !

Ah bon il est gay lui ? Ça se voit pas.

C'EST PAS UN TRUC DE PÉDÉ !

Je suis pas homophobe mais y'a des limites...

TU TROUVES PAS QU'IL Y EN A TROP ?

Comment tu sais que tu es gay si t'es jamais sorti avec une fille ?

La violence des mots n'est pas plus acceptable que la violence physique.

LUTTER CONTRE L'HOMOPHOBIE : LE COMBAT DE TOUTES ET DE TOUS

enseignementsup-recherche.gouv.fr/contrelhomophobie

0 810 20 30 40

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SERVICE AIDE AU PAIEMENT ASSOCIATION TOUT LES JOURS DE 9H00 À 18H00

POURQUOI CETTE BROCHURE ?

Cette brochure à destination des professionnels a pour but de vous donner des informations, des éléments de réflexion et des possibilités d'orientation vers des professionnels ou des ressources quand vous souhaitez apporter une aide à une personne confrontée à l'homophobie, comprise selon une approche générique comme toute attitude ou tout acte qui va dans le sens d'un rejet ou d'une injustice envers une personne homosexuelle, bisexuelle ou trans* ou identifiée comme telle.

Aussi, **lutter contre l'homophobie œuvre au mieux-être physique, mental et social de toutes et de tous**. Aborder ces sujets, oser une parole c'est accepter que les choses changent, bougent, améliorent le contexte social et surtout permettent aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans* (LGBT) de mieux vivre leur orientation sexuelle ou leur identité sexuelle.

Depuis plus de dix ans, et plus récemment encore, le débat public s'est intensifié sur la question de ces discriminations et en particulier de leurs répercussions sur les personnes confrontées à des interrogations sur leur orientation sexuelle.

La vie affective et sexuelle peut générer des questions, quelle que soit l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle. Celles-ci sont encore plus difficiles à aborder quand l'attraction pour les personnes du même sexe rencontre des attitudes d'exclusion ou de discrimination. Depuis plusieurs années, l'État et la société civile se préoccupent des répercussions des discriminations homophobes sur l'état de bien-être physique et mental des personnes qui en sont victimes.

Les services de médecine préventive universitaires, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et de nombreuses associations Lesbiennes Gays Bi et Trans (LGBT) présentes au sein des établissements d'enseignement supérieur accompagnent les étudiants confrontés à des difficultés et jouent un rôle important d'écoute, de conseil et de relai.

En tant que professionnels (enseignants, chercheurs, personnels administratifs, techniques, de bibliothèque, médecins, infirmiers, assistants sociaux, etc.) ou bénévoles associatifs qui travaillez auprès des étudiants, vous pouvez vous poser ces questions :

Que dire ? Que faire ? Comment agir contre ces discriminations ?

Cette brochure vous apporte des pistes de réflexions et tente d'y répondre.

SOMMAIRE

DE QUOI S'AGIT-IL ? DE QUOI PARLE-T-ON ?	4
DES MOTS QUI FONT MAL	4
Les injures	4
Les autres choses qui font mal et les choses à ne pas dire	4
Les conséquences sur la santé psychique	5
LES VIOLENCES ET LE REJET	5
Les violences physiques	5
Les réseaux sociaux	5
L'homophobie intériorisée	6
Le coming out	6
L'outing	6
Les discriminations au travail	6
Le harcèlement	7
LA NORME SOCIALE	7
L'orientation sexuelle	7
La transidentité	7
Les choix / les phases	7
La famille	8

QUEL ACCOMPAGNEMENT PROPOSER ?	9
L'ESTIME DE SOI ET LA SANTÉ SEXUELLE	9
L'estime de soi	9
La prévention face aux IST (infections sexuellement transmissibles)	9
Les hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes	10
Les lesbiennes	10
Les personnes trans	11
LES AIDES ET LES RELAIS	11
Les aides d'urgence	11
Les associations nationales et régionales	11

POUR ALLER PLUS LOIN...	13
DÉFINITIONS	13
ETUDES	14
BIBLIOGRAPHIE / FILMOGRAPHIE / FORMATIONS	17
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	18

DE QUOI S'AGIT-IL ? DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le 17 septembre 2010, Ban Ki-moon, secrétaire général de l'ONU déclarait : « il n'y a pas de doute que des sensibilités culturelles profondément enracinées peuvent être heurtées quand nous parlons d'orientation sexuelle, mais que des considérations culturelles ne doivent pas être un obstacle aux droits de l'homme élémentaires. Personne, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité sexuelle, ne devrait être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Personne ne devrait être poursuivi pour ses idées ou croyances. Personne ne devrait être puni pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression ».

L'homophobie est le rejet de l'homosexualité, l'hostilité systématique à l'égard des personnes homosexuelles. Ce rejet peut prendre différentes formes, de l'injure à la violence physique ou psychique. Qu'elle soit volontaire ou non, cette discrimination se fonde sur des références culturelles, sociales qu'il convient de comprendre pour les dépasser.

DES MOTS QUI FONT MAL

“ Au commencement, il y a l'injure. Celle que tout gay peut entendre à un moment ou à un autre de sa vie, et qui est le signe de sa vulnérabilité psychologique et sociale [...] Ce sont des agressions qui marquent la conscience. ”

Didier Eribon, philosophe et sociologue, professeur des universités
in *Réflexions sur la question gay*, p.29, Fayard – 1999

Les injures

L'injure est un délit puni par la loi, qu'elle soit privée ou publique, c'est-à-dire que soit utilisé tout moyen de communication (oral, écrit, radio, Internet) pour diffuser cette injure. La loi punit de façon plus importante lorsque l'homophobie est reconnue comme circonstance aggravante. Il est important de rappeler cette disposition aux étudiants (voir Rubrique Références juridiques p.20).

Les autres mots qui font mal et les choses à ne pas dire

Dans la langue parlée, des expressions, des tics de langage, renvoient à une conception stéréotypée de la société, de façon binaire, à ce qui est bien/mal, supérieur/inférieur, etc. De même que les injures, ces expressions soi-disant banales créent un environnement défavorable, comme par exemple, dire d'une activité que c'est un "truc de pédé", qu'un sport est un "sport de filles", ou qu'une apparence est celle d'un "travélo", etc.

Toujours dans cette logique, des conceptions erronées de ce qu'est l'homosexualité sont souvent renvoyées aux jeunes. Il faut éviter les expressions ou les mots comme :

“C'est peut-être une phase, ça va passer” Ces affirmations sont souvent renvoyées aux individus qui expriment leur attirance pour des personnes de même sexe ou qui ne sont pas à leur place dans le genre qui leur est assigné. Le diriez-vous à une personne hétérosexuelle ?

“Guérir” Comme l'homosexualité n'est pas une maladie, on ne peut pas en guérir ; en revanche, on peut aller mieux si l'on s'accepte tel que l'on est. La transidentité n'est pas non plus une maladie ou un trouble psychiatrique (elle a été retirée de la liste des affections psychiatriques de la sécurité sociale en 2010). Effectuer un parcours de transition permet généralement aux personnes trans de se sentir mieux dans leur corps. Ils et elles se sentent enfin eux-mêmes ou elles-mêmes.

“Anormal” Les gauchers ne sont pas anormaux mais juste minoritaires, les homo-, bisexuel-le-s ou trans également.

“Tu es devenu homo quand ?” “Le choix que tu as fait” Tout autant que les hétérosexuels, les homosexuels ne décident pas de leur attirance ou de leurs sentiments.

Les conséquences sur la santé psychique (estime de soi, mal-être, suicide)

Un environnement défavorable, où l’homosexualité n’existe que par l’absence de références positives, par des remarques dépréciatives, voire des injures, rend plus difficile la construction de l’estime de soi. Le mal-être qui peut en découler n’est pas forcément identifiable par l’entourage, à la fois dans ses causes et dans ses conséquences.

L’isolement et le sentiment de ne pas pouvoir s’en sortir que peut ressentir une personne en questionnement identitaire sont des facteurs qui viennent souvent aggraver ce mal-être. Cela conduit à un risque accru de suicide chez les jeunes homosexuels.

Une vigilance accrue est donc nécessaire de la part des professionnels, qui doivent intégrer ces facteurs de risque dans leurs pratiques professionnelles, face à des jeunes qui n’explicitent pas forcément leur questionnement identitaire.

LES VIOLENCES ET LE REJET

“ Ce qui fait le problème, ce n’est pas l’homosexualité, ce sont les conditions faites à l’homosexualité. Il n’y a pas de problème homosexuel, il y a un problème de la société dans laquelle vit l’homosexuel. ”

Jean-Louis Bory, romancier, écrivain et critique littéraire

Guy Hocquenghem, romancier et essayiste

in Comment nous appelez-vous déjà ? Calman-Lévy - 1977

Au-delà des injures, il existe les violences physiques :

Les violences physiques

Toutes les violences physiques sont sanctionnées par la loi. La sanction encourue est aggravée lorsque ces violences ont été commises à l’intérieur ou aux abords d’un établissement.

Les violences commises en raison de l’orientation sexuelle ou de l’identité sexuelle de la victime constituent également une circonstance aggravante de nature à engendrer une sanction pénale plus lourde. Par ailleurs, la loi prévoit une obligation de porter secours lorsqu’une personne est en danger. Ainsi, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate une atteinte à l’intégrité corporelle d’une personne (cas des violences physiques par exemple) doit intervenir. L’abstention volontaire est sanctionnée par la loi.

Les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux peuvent se caractériser par des expressions sans limites. Le fait que des messages soient diffusés sous couvert d’anonymat, en utilisant un pseudo ou un avatar, renforce le sentiment d’impunité de certains internautes. Or, l’internet ne constitue pas une zone de non droit. Ces “nouvelles formes” de discrimination sont illégales et peuvent conduire à la condamnation de l’émetteur du message aussi bien qu’à celui qui le rediffuse.

L'homophobie intériorisée

Les blagues homophobes, aussi communes soient elles, sont toujours reçues avec souffrance par toute personne qui se pose des questions sur son orientation ou son identité sexuelles, que cette personne soit directement visée ou non.

Si les personnes homosexuelles intériorisent parfois cette violence qui les entoure, c'est qu'ils ont souvent grandi dans un environnement potentiellement hostile. Cette homophobie intériorisée peut entraîner culpabilité, honte, voire dépression ou suicide (l'homophobie est l'une des causes de suicide, notamment chez les adolescents : selon les études de l'INPES, un jeune LGBT a beaucoup plus de risque de se suicider qu'un hétérosexuel).

Ces souffrances restent d'autant plus enfouies que les victimes ne peuvent pas s'exprimer par peur du rejet de leur entourage immédiat.

Cette intériorisation de la souffrance peut parfois se traduire par un comportement homophobe de la part de la personne en souffrance.

Le “coming out”

Le “coming out”(ou sortie du placard) désigne l'étape où une personne homosexuelle, prend la décision d'annoncer son orientation sexuelle à son entourage. Il s'agit d'un moment important, qui peut être amené à être répété à plusieurs moments de la vie. Cette décision n'est pas ressentie comme une nécessité par tous. Mais pour ceux qui la prennent, elle contribue souvent à l'estime de soi et à l'acceptation de son orientation sexuelle.

Le “coming out” peut bien se passer comme il peut parfois entraîner des réactions négatives de tout ou partie de l'entourage. Le coming out est donc souvent source d'inquiétude et de mal-être chez les personnes souhaitant l'effectuer et qui craignent d'éventuelles conséquences négatives (rejet, déni, moqueries, discriminations, etc.).

L'outing

L'outing consiste à révéler l'homosexualité ou la transidentité d'une personne sans son consentement. Les réseaux sociaux constituent de plus en plus une forme privilégiée pour “outer” une personne.

Les discriminations au travail (emploi, stages...)

Un certain nombre de textes (voir Références juridiques p. 18) encadrent, notamment dans le domaine de l'emploi et des stages, les procédures de recrutement et de carrière mais aussi le phénomène du harcèlement, aussi bien dans le secteur privé (code du travail) que dans la fonction publique.

Fragilisés, ne connaissant pas toujours, ou mal, leurs droits, les jeunes peuvent se voir aidés et accompagnés par des associations œuvrant dans le cadre de la lutte contre les discriminations, ou par un réseau d'avocats, le Ravad (voir Les associations nationales et régionales).

Le harcèlement

Le harcèlement sexuel est un délit défini à l'article 222-33 du code pénal (voir Références juridiques p.18). Il peut concerner, comme auteur ou comme victime, les agents et/ou les usagers des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le code de l'éducation donne compétence aux responsables des établissements pour engager des poursuites devant la section disciplinaire d'établissement lorsque les auteurs présumés des faits sont des enseignants ou des usagers.

Une circulaire ministérielle du 25 novembre 2015 précise les procédures en matière de poursuites

disciplinaires pour faits de harcèlement sexuel. Dans les établissements, le chargé de mission "égalité" propose, en lien avec les différentes composantes de l'établissement, des mesures d'accompagnement des personnes victimes ou qui s'estiment victimes de harcèlement sexuel.

Si le harcèlement sexuel peut frapper toute personne, il est une violence dont les femmes et les personnes homosexuelles sont particulièrement victimes. Un guide a été publié par le Collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement dans l'enseignement supérieur (CLASCHES) grâce au soutien du ministère et du service des droits des femmes et de l'égalité (<http://clasches.fr/harcelement/sensibilisation/guide>).

En prenant en compte les spécificités du harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche, ce guide pratique permet à tous et à toutes (personnels et usagers) de mieux identifier les situations, de réagir ainsi que de prévenir.

LA NORME SOCIALE

“ La confusion systématiquement pratiquée entre attributs de sexe, comportement sexuel et rôle dans la reproduction [...] conduit à bien des amalgames : entre l'individu et l'espèce (la reproduction considérée comme nécessaire pour l'individu alors qu'elle ne l'est qu'à la survie de l'espèce) ; entre la sexuation et la sexualité ; l'hétérosexualité comme norme, l'homosexualité comme marginalité, voire anormalité ; entre la sexuation et la reproduction (hommes et femmes sont faits pour avoir des enfants) ; entre la sexualité et la reproduction (la sexualité reproductive comme seule forme de sexualité). ”

Hélène Rouch, professeure agrégée de biologie
in *La frontière des sexes*, p.254, PUF - 1995

L'orientation sexuelle

D'emblée, pour comprendre les données actuellement disponibles sur la sexualité humaine, ce n'est pas la reproduction qui est centrale dans la sexualité mais la recherche du plaisir. Aujourd'hui les neurosciences [1] précisent que, chez l'être humain, l'orientation sexuelle n'est ni naturellement acquise ni simplement instinctive.

Que ce soient l'hétérosexualité, l'homosexualité ou la bisexualité, il s'agit de préférences sexuelles au même titre que les préférences alimentaires, auditives ou olfactives, qui peuvent être fixées rapidement, définitivement, ou évoluer, ou apparaître au cours de la vie.

Plus les différences sont importantes, plus la pression sociale à la conformité est forte et plus il est difficile d'y déroger.

La transidentité

Il n'existe actuellement aucune cause biologique ou psychologique reconnue à la transidentité. Il faut cependant bien distinguer la transidentité de l'orientation sexuelle : une personne trans peut être hétérosexuelle, homosexuelle ou bisexuelle.

Les choix / Les phases

Les personnes homosexuelles entendent souvent dire que leur orientation sexuelle n'est qu'une phase et qu'elle peut passer. D'autres fois, l'homosexualité est présentée comme un choix. Or, il ne s'agit pas plus d'une phase ou d'un choix que l'hétérosexualité : à aucun moment, l'individu ne prend la décision de changer d'orientation sexuelle. Comme pour les hétérosexuels, les attirances sexuelles sont indépendantes de la volonté. Le seul choix que les homosexuels font, c'est de vivre, d'assumer ou non leur orientation sexuelle (voir coming out).

[1] Comportement sexuels humains : comportement de reproduction ou comportement érotique ? Serge Wunsch, Docteur en Neurosciences, École pratique des Hautes Études

L'âge auquel l'individu prend conscience de son homosexualité est très variable, propre au tempérament et à l'environnement de chacun : certains le savent dès l'enfance, d'autres le découvrent adultes, parfois après une expérience de vie hétérosexuelle. Quels que soient l'âge ou le passé de la personne, il ne s'agit pas d'une phase. Il arrive que des personnes hétérosexuelles aient des expériences sexuelles avec des personnes de même sexe, mais cela ne prend pas chez eux une dimension identitaire ; ils ne sont pas confrontés aux problématiques du coming out ou de la mésestime de soi, auxquelles les personnes homosexuelles ont souvent à faire face.

La famille

À la découverte de l'homosexualité de leur enfant, les parents peuvent avoir une première réaction violente, mais non définitive, parce qu'ils ont besoin de temps et de recul. Si, pour un jeune, il peut être difficile d'accepter son homosexualité, il en va de même pour les parents, car rien ne les y prépare. À leur tour, ils vont peut-être connaître la culpabilité, la crainte du regard des autres, accrues par le manque d'interlocuteurs.

Le rejet familial peut parfois avoir des conséquences dramatiques, notamment pour les jeunes trans', lorsqu'ils sont mis à la porte de chez eux ou victimes de violences de la part de leur entourage.

QUEL ACCOMPAGNEMENT PROPOSER ?

Il existe de nombreuses possibilités d'orientation pour apporter une aide à toute personne confrontée à l'homophobie. Accepter d'aborder le sujet de l'orientation sexuelle, oser une parole, c'est faire en sorte que les choses changent, bougent, s'améliorent et surtout permettent aux personnes homosexuelles de mieux vivre leur orientation sexuelle.

La vie affective et sexuelle qui émerge chez les jeunes génère des questions, quelle que soit l'orientation sexuelle. Celles-ci sont encore plus difficiles à aborder quand l'attrance pour les personnes du même sexe rencontre des attitudes d'exclusion ou de discrimination. Néanmoins les personnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur jouent un rôle important d'écoute, de conseil et de relais.

L'ESTIME DE SOI ET LA SANTÉ SEXUELLE

“ La prévention - pardonnez cette évidence - commence par l'envie de ne pas se contaminer ; cela suppose avoir pu constituer ce capital précieux et irremplaçable qu'est le désir d'être vivant et de le rester ; cela suppose avoir eu la possibilité, le plus précocement possible, de se reconnaître dans des images, des représentations d'individus libres et heureux de vivre. Cela suppose aussi avoir le temps de faire l'apprentissage de la sexualité. ”

Serge Hefez, psychiatre et psychanaliste

Préface in Homosexualités et suicide, E.Verdier & J.M.Firdion, H&O - 2003

L'estime de soi

Les jeunes homosexuels, bisexuels ou trans' sont particulièrement touchés par la dépression, le mal-être, ce qui n'est pas sans conséquences sur leur santé physique qui globalement bonne [2].

Plus que jamais, le travail sur l'estime de soi reste une des clefs du travail de prévention. L'estime de soi dépend de la qualité et de la continuité des relations qui ont nourri les premiers échanges avec les autres et avec l'extérieur. C'est à partir des différentes identifications et intériorisations que se construit le sentiment d'une identité et s'éprouve la capacité à se reconnaître comme différent de l'autre. Cela permet d'éviter les pièges des pressions extérieures. C'est la raison pour laquelle la notion de consentement, et à l'inverse de l'absence de consentement, est une condition préalable à la définition des agressions sexuelles énumérées par le code pénal. Harcèlement compris. S'estimer, c'est accepter et vivre ses différences comme des richesses parce qu'elles fondent la singularité. C'est aussi penser son corps comme le lieu de l'intime. C'est sur ces bases que la personne doit exprimer ses choix. Vous pouvez proposer une écoute et un soutien, notamment lorsque les choix de votre interlocuteur ou de votre interlocutrice sont incertains ou entraînent des sentiments de souffrance psychologique et d'incompréhension.

La prévention face aux IST

En France [3], 152 000 personnes vivent avec le VIH. Parmi elles, on estime que 30 000 personnes ne se savent pas séropositives au VIH, soit autant de gens qui ne bénéficient pas des traitements et ne sont pas toujours sensibilisés aux pratiques de réduction des risques de transmission du virus. En 2013, plus de 6 200 personnes ont été dépistées séropositives.

D'autre part, 30 % des personnes dépistées pour l'infection par le VIH le sont tardivement, au stade Sida, leur santé étant alors durablement impactée alors même que les progrès constants des traitements permettent une nette amélioration de la situation sanitaire individuelle des "nouveaux séropos".

[2] The Fenway guide to lesbian, gay, bisexual and transgender health, Philadelphia : American College of Physicians, 2008

[3] INVS, Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 28 novembre 2014

Les représentations sur les personnes séropositives, les stigmatisations et l'identification du VIH à la mort sont autant de freins à l'accès au dépistage. Il est nécessaire de travailler sur ces représentations et ce que représente réellement le fait de vivre avec le VIH, afin d'encourager l'accès aux dispositifs de dépistage (qu'il s'agisse de dépistage "classique" avec une prise de sang, ou par unTROD, dépistage à résultat rapide, voire, depuis septembre 2015, la possibilité d'acheter un auto-test de dépistage en pharmacie), d'en faciliter le recours mais aussi le cas échéant de les inscrire dans un parcours de santé et de soins.

À propos des IST, le nombre de syphilis récentes est en augmentation chez les hommes homosexuels ou bisexuels (qui représentent plus de 80 % des cas). Cette augmentation est observée surtout hors Ile-de-France. Par ailleurs, les nombres de Lymphogranulomatoses vénériennes (LGV) rectales et de rectites à Chlamydia non LGV sont également en augmentation. La quasi-totalité des cas concerne des hommes homosexuels ou bisexuels. Le nombre d'infections à gonocoque mais aussi urogénitales à Chlamydia continue d'augmenter chez l'homme et la femme, quelle que soit la région et quelle que soit l'orientation sexuelle.

Chez les patients qui présentent une rectite à Chlamydia (LGV ou rectite non L), une syphilis ou une gonococcie, le niveau de co-infections par le VIH reste élevé. L'utilisation du préservatif (qu'il soit masculin ou féminin) reste insuffisante, en particulier lors des fellations qui sont un mode de contamination très efficace de la syphilis ou de la gonococcie.

Les mesures actuelles [4] recommandent notamment pour les populations les plus vulnérables face au VIH et aux IST un dépistage au moins une fois par an et plus selon la situation de risque, mais aussi la vaccination contre les hépatites A et B.

Pour vous informer tous les jours de 8h à 23h :

- Sida-Info-Service.org ou 0 800 840 800
- Hepatites-Info-Service.org ou 0 800 845 800

Les hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes

Les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes (HSH) ont une prévalence au VIH particulièrement élevée, c'est-à-dire que la probabilité qu'ils rencontrent un ou des partenaires sexuels vivant avec le VIH est plus élevée que par rapport à la population générale. Le nombre de nouvelles découvertes de séropositivité est en constante augmentation dans cette population, du fait notamment d'une offre de dépistage mieux ciblée qui permet de détecter des personnes séropositives qui l'ignorent. Les HSH sont aussi plus touchés par les autres IST, notamment la syphilis. Ils doivent constituer une cible privilégiée pour les campagnes de prévention et de dépistage, en étant vigilant sur le fait que tous ne se reconnaissent pas pour autant comme "gays" ou "bisexuels".

Les lesbiennes

Bien que peu concernées par le VIH, les lesbiennes ont quatre fois plus d'IST que les femmes hétérosexuelles. Or, il est observé que les femmes ayant des relations sexuelles avec des femmes consultent moins les gynécologues. Pour les femmes ayant des relations sexuelles avec d'autres femmes, les mesures actuelles [4] recommandent l'incitation au suivi gynécologique et au dépistage des IST.

[4] Plan national de lutte contre le VIH/Sida et IST 2010-2014, Direction Générale de la Santé

Les personnes trans

Bien que peu documentée, la prévalence au VIH est importante chez les MtF (Male To Female) mais semble faible chez les FtM (Female To Male) [5]. Il n'existe pas de données sur les IST. Les personnes trans constituent, au même titre que les HSH ou les lesbiennes, des cibles à privilégier lors des campagnes de prévention ou de dépistage des IST ou du VIH.

LES AIDES ET LES RELAIS

Les aides d'urgence

Généralisation du logement d'urgence dans tous les CROUS

Pour que les étudiants en grande difficulté puissent bénéficier d'un logement d'urgence et ne pas tomber dans la spirale de la précarité, tous les CROUS proposent des dispositifs d'hébergement d'urgence. Les assistantes sociales disposent pour les étudiants de logements temporaires dans certains CROUS ou de logements provenant de conventions avec différents partenaires et s'emploient ensuite à leur fournir un logement définitif pour l'année universitaire

Le fonds national d'aide d'urgence (FNAU)

Les aides spécifiques permettent d'apporter une aide financière rapide et personnalisée aux étudiants rencontrant de graves difficultés financières et à ceux qui doivent faire face à des difficultés spécifiques durables, comme la rupture familiale ou la situation d'indépendance avérée. L'aide d'urgence peut revêtir deux formes : une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés, une allocation annuelle accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes. L'étudiant doit faire la demande d'aide auprès du CROUS de son académie. L'attribution et le montant de l'aide d'urgence sont décidés au sein d'une commission. Le directeur du CROUS peut néanmoins accorder une aide ponctuelle pouvant aller jusqu'à 200 € avant l'examen de la demande en commission.

Le fonds de soutien et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)

La part sociale du FSDIE, lorsqu'elle n'est pas intégrée aux aides spécifiques, peut également apporter une aide aux étudiants rencontrant des difficultés financières urgentes. L'étudiant doit prendre contact avec l'assistante sociale de son université pour solliciter cette aide.

Le Défenseur des droits constitue une aide importante qu'il est facile de solliciter, en particulier lorsqu'un étudiant est confronté à toute forme de discrimination ou de harcèlement.

Le site Internet www.defenseurdesdroits.fr référence la liste des correspondants locaux du Défenseur des droits. Il est également possible de renseigner en ligne un formulaire pour poser ses questions. Enfin, une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 au **09 69 39 00 00**.

Les associations nationales et régionales

L'étudiant victime d'homophobie peut prendre contact avec plusieurs associations nationales.

Ligne Azur : pour toute personne en questionnement, se sentant discriminée ou ayant subi des discriminations homophobes, quel que soit son environnement. Ce dispositif s'adresse aussi aux proches, amis, collègues de travail, éducateurs, etc. qui seraient en lien avec une personne en difficulté.

0 810 20 30 40 et 01.58.91.12.92 - Tous les jours de 8h à 23h - www.ligneazur.org

[5] INVS, Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 22 novembre 2011

Contact a pour but d'aider les familles à comprendre et à accepter l'orientation sexuelle de leurs proches, d'aider les jeunes à communiquer avec leurs parents ou leur entourage en les aidant à assumer leur orientation sexuelle et de lutter contre les discriminations et en particulier l'homophobie. Pour obtenir les coordonnées d'une association régionale, il faut téléphoner au **01 44 54 04 70** ou se connecter sur le site www.asso-contact.org

Sida Info Service est un dispositif téléphonique et internet "grand public" permettant de répondre à des interrogations liées au VIH/sida, aux problématiques connexes et à d'autres pathologies qui par leur prévention, leur mode de transmission s'apparentent au VIH.

0 800 840 800 - Tous les jours de 8h à 23h - www.sida-info-service.org (question par mail ou en LiveChat)

SOS homophobie est une association nationale de lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la bi-phobie et la transphobie. **0 810 108 135** ou **01 48 06 42 41** – www.sos-homophobie.org

Le réseau d'assistances aux victimes d'agression et de discrimination (RAVAD) fédère plusieurs associations et avocats qui assiste les victimes d'agressions et de discriminations. c/o Centre LGBT Paris-Ile-de-France

63-65 rue Beaubourg - 75003 Paris - **06 89 81 36 90** - www.ravad.org

Le Refuge est une structure conventionnée par l'Etat qui propose un hébergement temporaire et un accompagnement social, médical et psychologique aux jeunes majeurs, filles et garçons, victimes d'homophobie. La structure dispose de 40 places d'hébergement à Montpellier, Paris, Lyon et Marseille et propose une écoute au sein de ses locaux d'accueil de jour ouverts à tous. **06 31 59 69 50** (24h/24 et 7j/7) www.le-refuge.org

Pour toute demande de relais associatifs proche de chez vous, vous pouvez contacter le dispositif Ligne Azur par mail (via www.ligneazur.org) ou par téléphone au **0 810 20 30 40** ou **01 58 91 12 92** - Tous les jours de 8h à 23h.

Enfin, dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur des associations d'étudiants LGBT ou "gay friendly" peuvent constituer un relai essentiel pour un étudiant en situation de mal-être du fait de son orientation ou de son identité sexuelles. Les maisons des études, les bureaux de la vie étudiante recensent ces associations.

POUR ALLER PLUS LOIN...

LES DÉFINITIONS

LGBT

L'acronyme LGBT, qui est le même en anglais, signifie lesbien, gay, bisexuel ou trans. Il est apparu aux États-Unis au début des années 1990 à la place de l'acronyme LGB (lesbien, gay ou bisexuel) qui lui-même était préféré au terme "gay" qui n'englobait pas l'ensemble des questions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle. Il est utilisé aussi bien en tant que nom ("Les LGBT se réunissent"), qu'adjectif ("les jeunes LGBT") ou que préfixe ("les LGBTphobies").

Orientation sexuelle

L'orientation sexuelle et affective est l'attrait ressenti envers des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Il ne s'agit pas de la seule mise en pratique de la sexualité. Il existe quatre orientations sexuelles : **hétérosexuelle** (attrait pour une personne du sexe opposé au sien), **homosexuelle** (attrait pour une personne de son sexe), **bisexuelle** (attirance mixte), et asexuelle (n'éprouvant pas du tout d'attirance sexuelle).

Homophobie

L'homophobie désigne toutes les manifestations de rejet (regard malveillant, mépris, insulte, violence physique, harcèlement, discrimination, etc.) que peuvent subir des personnes homosexuelles, ou supposées l'être.

Lorsqu'il est utilisé comme terme générique, il regroupe l'ensemble des LGBTphobies : la lesbophobie pour les lesbiennes, la gayphobie pour les gays, la biphobie pour les bisexuels et la transphobie pour les trans'.

Lesbophobie

Ce terme désigne les manifestations de rejet, de haine dont sont victimes les lesbiennes du fait d'être femme et homosexuelle, ou supposées l'être. Ce terme a été créé afin de rendre plus visibles les spécificités des violences et discriminations à l'encontre des lesbiennes, qui relèvent à la fois de l'homophobie et du sexisme.

Biphobie : Ce terme désigne les violences et discriminations dont sont victimes les personnes bisexuelles ou identifiées comme telles.

Transphobie

La transphobie désigne toutes les manifestations de peur, de rejet ou d'aversion, souvent sous la forme d'attitudes stigmatisantes, de comportements discriminatoires par des discours ou de la violence physique envers les personnes trans'. Une personne trans' est une personne dont l'identité de genre (le fait de se sentir homme ou femme) n'est pas en concordance avec son sexe biologique. Elle n'a pas obligatoirement réalisée une transformation corporelle (qui peut se traduire par un changement de sexe). Une personne trans' peut être travestie (sans avoir changé de sexe biologique, elle s'habille avec des vêtements habituellement utilisés par le sexe opposé) ou transsexuelle. La transphobie s'appuie souvent sur les stéréotypes de genre et sur leur apparence attendue.

Genre et expression du genre

Le genre définit le sentiment d'appartenance des individus à une identité féminine, masculine ou autre. Il se distingue du sexe biologique et de l'orientation sexuelle. L'expression de genre désigne la façon dont une personne exprime socialement son appartenance à un genre.

Identité de genre

L'identité de genre est d'abord et avant tout la représentation sociale de soi. Elle peut être différente du genre assigné à la naissance qui est basé sur le sexe biologique. La distinction est particulièrement importante pour les personnes trans dont l'identité de genre ne correspond ni au genre assigné, ni au sexe biologique.

Homophobie

L'action internationale de la France en faveur des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et trans' (LGBT)

La France déplore que dans un trop grand nombre de pays encore, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et trans (LGBT) continuent d'être victimes de harcèlement, d'actes de torture, d'arrestations arbitraires, voire de meurtres, en toute impunité.

La France soutient l'objectif d'une dépénalisation universelle de l'homosexualité. Elle travaille activement sur ce sujet avec ses partenaires et les ONG afin de définir l'approche qui permettra d'assurer la probabilité d'un succès à toute initiative aux Nations Unies (élargir des coalitions, construire des séquences utiles, sensibiliser sur le terrain).

La France est pleinement mobilisée au sein des Nations Unies et par ses autres actions internationales dans la lutte contre la stigmatisation et les violations graves des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBT.

www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/orientation-sexuelle-et-identite/

ÉTUDES

Quelques études, réalisées par des associations ou des organismes publics, montrent bien l'importance que peut prendre l'homophobie et ses conséquences.

Rapport de SOS Homophobie (2015)

Ce rapport est réalisé sur la base des témoignages reçus par l'association SOS Homophobie au cours de l'année 2014 :

- 103 témoignages concernent le milieu scolaire et l'enseignement supérieur, soit 13% de témoignages en moins par rapport à 2013, alors que le volume global des témoignages reçus par tous les publics a diminué 38%.
- 6 % de ces victimes ont entre 18 et 24 ans.

Le rapport 2014 de l'association SOS Homophobie [6] fait état que la baisse apparente du nombre d'actes homophobes en milieu scolaire et universitaire en 2014 s'explique principalement par la forte augmentation constatée de témoignages en 2013, lors du débat sur le mariage pour tous. Le niveau de manifestations homophobes demeure plus de 10 points supérieur à ce qu'il était en 2012. Les élèves et étudiants sont les premiers exposés dans le milieu scolaire et universitaire. Ainsi les témoignages relatent des insultes (59 % des cas) et menaces (14 %), des coups (21 %), du harcèlement (33 %). Femmes et hommes sont indifféremment touché-e-s dans le supérieur, dans des établissements publics comme privés, généraux comme professionnels.

Rapport de l'Observatoire national du suicide (2014)

Publié en décembre 2014, le premier rapport de l'Observatoire national du suicide [7] démontre le lien existant entre les LGBTphobies et le risque suicidaire : selon les études, les hommes et les femmes homosexuels ont un risque de tentative de suicide de 2 à 7 fois plus élevé que les hommes et les femmes exclusivement hétérosexuels [8]. Parmi les 18-30 ans, les tentatives de suicide sont notamment plus fréquentes chez les hommes et les femmes homosexuels. Un sentiment d'indignité ou de honte peut atteindre les adolescents qui découvrent leur attirance homosexuelle, pouvant être aggravé par des conflits familiaux ou par le comportement des pairs se livrant à des actes et des paroles humiliants ou dégradants.

Étude de SIS Association (2013)

Une étude réalisée par l'association Sida Info Service SIS [9] montre que seules 19 % des personnes interrogées ont précisé n'avoir jamais été discriminées par rapport à leur homosexualité ou leur bisexualité et un peu plus de 13 % n'ont jamais craint d'être discriminées. Globalement, le sentiment de discrimination semble en deçà de la réalité des discriminations vécues. Les femmes sont d'ailleurs particulièrement concernées sur les discriminations vécues et l'appréhension ressentie. Ces éléments contribuent à l'isolement et sont un frein à un épanouissement personnel. L'impact sur la santé est considérable. Ainsi, témoignant de la pression sociale, nombreux-ses sont les participant-e-s à rapporter des difficultés sur le fait de "pouvoir être soi-même" voire de "s'accepter", ou encore à préciser être "en état d'alerte permanent". Les effets des discriminations sont aggravés par la faiblesse du soutien de la famille ou plus globalement de l'entourage qui n'est pas toujours une source de réconfort et de réassurance.

Enquête de l'agence européenne pour les droits fondamentaux (2013)

48 % des jeunes LGBT français (18-24ans) ont été victimes de harcèlement dans les 5 dernières années et 92 % ont été témoins de commentaires ou de conduites négatives à l'école envers un camarade considéré comme LGBT.

Injustice at every turn, national transgender discrimination survey, USA (2011)

45 % des personnes trans' ayant entre 18 et 24 ans ont déjà fait une ou des tentatives de suicide. 35 % des étudiants trans' dans l'enseignement supérieur ont déjà été harcelés. 15 % des étudiants trans' ont dû interrompre leurs études suite au harcèlement.

Étude du Caëlif (2010)

Le Collectif des Associations Étudiantes LGBT d'Ile-de-France (www.caelif.fr) et SOS homophobie ont conduit une étude sur les représentations de l'homosexualité en milieu étudiant (4 638 réponses dont 93 % d'étudiants). Parmi les résultats les plus significatifs, il apparaît qu'une minorité non négligeable de répondants n'est pas du tout à l'aise avec l'homosexualité : 18 % ne considèrent pas qu'il s'agisse d'une manière d'aimer comme une autre, 16 % ne sont pas à l'aise face au coming-out de leur meilleur ami, et 19 % sont choqués voire dégoûtés si deux personnes de même sexe s'embrassent ou se tiennent la main en public.

Un autre résultat de l'enquête concerne la perception de l'homophobie ordinaire : près de 60 % des sondés estiment que "pédé", "enculé", "gouine", "tapette", etc., ne sont pas ou pas forcément des insultes à caractère homophobes. De même, 49 % des sondés hétérosexuels (contre 19 % des sondés homosexuels ou bisexuels) pensent qu'il n'est pas homophobe, en sport, de traiter l'équipe perdante de "tarlouzes". Il apparaît ainsi que la perception de l'homophobie est moindre chez les hétérosexuels que chez les homosexuels ou bisexuels : 47 % des hétérosexuels n'ont jamais eu connaissance d'insultes homophobes dans leur établissement, contre 30 % des homosexuels ou bisexuels.

Étude de l'Inserm (2010)

Les suicides représentent environ 2 % de la mortalité générale. Tous les âges sont concernés, mais il s'agit de la première cause de mortalité entre 25 et 34 ans (20 % du nombre de total de décès) et la deuxième entre 15 et 24 ans (16 %).

Document d'accompagnement de cinq courts-métrages réalisés grâce au ministère chargé de la santé et de l'INPES : "Jeunes et homos sous le regard des autres" (2010)

Différents travaux menés depuis une quinzaine d'années à l'étranger puis en France ont permis de mettre en évidence des prévalences de suicide plus importantes dans la population "lesbienne, gay et bisexuelle" (LGB) et d'identifier la discrimination comme un facteur associé à une importante souffrance psychologique qui peut se traduire par des tentatives de suicide. La prise en compte de l'orientation sexuelle dans le cadre de la prévention du suicide chez les jeunes a d'ailleurs trouvé un écho à l'OMS (Organisation mondiale de la santé) en 2006 et a été inscrite en 2007 comme axe d'investigation de l'Union nationale pour la prévention du suicide (UNPS). De façon générale, les enquêtes internationales menées en population générale confirment l'existence d'un risque plus élevé de tentatives de suicide parmi les minorités sexuelles en comparaison des hétérosexuels exclusifs. On retiendra de ces études que le risque le plus important d'avoir effectué une tentative de suicide chez les homosexuels et bisexuels, en comparaison des hétérosexuels exclusifs, s'observe dans les enquêtes portant sur les échantillons les plus jeunes aussi bien chez les hommes de 12 à 19 ans [10] que chez les femmes de 15 à 17 ans [11]. Cette prévalence est encore plus élevée chez les jeunes trans, de même que celle des dépressions, surtout avant la transition [12, 13].

Le sociologue américain Stephen Russell insiste d'ailleurs sur la spécificité de l'adolescence, pendant laquelle la construction de l'identité sexuelle et la découverte de leur orientation sexuelle rendent les jeunes plus vulnérables aux préjudices causés par une attitude hostile à l'homosexualité. Il est important de retenir qu'en croisant les différentes statistiques issues de ces études, l'homophobie représenterait l'un des premiers facteurs de causalité dans le passage à l'acte suicidaire des jeunes hommes. De plus, dans son rapport, le Groupe de recherche et d'intervention sociale pour les gaies et lesbiennes (GRIS) identifie également le décrochage scolaire, la consommation de drogue et les pratiques sexuelles à risque comme des conséquences de l'homophobie. Les mêmes phénomènes peuvent être constatés chez les jeunes trans : ainsi, celles et ceux qui bénéficient du soutien de leur entourage sont beaucoup moins touchés par la dépression et le suicide [12, 14].

Le risque encouru pour la santé et le mieux-être des personnes homosexuelles ou identifiées comme telles constitue donc un véritable enjeu de santé publique.

10] Remafedi G., French S., Story M., Resnick M., Blum R. The Relationship Between Suicide Risk and Sexual Orientation : Results of a Population-Based Study. American Journal of Public Health, 1998, vol. 88, n° 1 : p. 57-60.

[11] Hawton K., Rodham K., Evans E., Weatherall R. Deliberate self harm in adolescents: self report survey in schools in England. British Medical Journal, 2002, n° 325 : p. 1207-1211.

[12] National transgender discrimination survey, USA, 2011

[13] Trans mental health study, Jay McNeil, Louis Bailey, Sonja Ellis, James Morton & Maeve Reagn, 2012

[14] Impact of Strong Parental Support for Trans Youth, TransPULSE study, Canada, 2012

BIBLIOGRAPHIE - FILMOGRAPHIE - FORMATIONS

Bibliographie

Cette liste (non exhaustive) pourra vous permettre d'affiner vos connaissances sur les thématiques abordées dans cette brochure ou de servir de relais auprès des jeunes qui vous entourent.

- **Comprendre l'homosexualité**, M. Castaneda, Pocket, 2001
- **L'homosexualité à la naissance**, A. Vaisman, La Martinière, collection Hydrogène, 2002
- **Les homosexuels, idées reçues**, G. de Larocque, Le Cavalier Bleu, 2003
- **Les lesbiennes, idées reçues**, S. Arc, Le Cavalier Bleu, 2006
- **La peur de l'autre en soi : du sexisme à l'homophobie**, D. Welzer-Lang, P. Dutey & M. Dorais, VLB, 1995
- **Réflexions sur la question gay**, Didier Eribon, Fayard, 1999
- **L'homophobie**, D. Borrillo, Que sais-je, 2001
- **Mort ou vif**, M. Dorais, VLB, 2001
- **Conversations sur l'homophobie, l'éducation comme rempart contre l'exclusion**, P. Clauzard, L'Harmattan, 2002
- **Il n'est jamais trop tard pour parler d'homosexualité**, E. Menard, de La Martinière, 2002
- **Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes**, sous la direction de D. Éribon, Larousse, 2003
- **Homosexualités et suicide**, E. Verdier & J. M. Firdion, H&O éditions, 2003
- **Petit manuel de gayrilla à l'usage des jeunes**, E. Verdier & M. Dorais, H&O éditions, 2005
- **Rapport annuel de SOS Homophobie 2014**
- **Enquête auprès des personnes homosexuelles ou bisexuelles sur le vécu de leur orientation sexuelle**, SIS Association, 2014
- **Les minorités sexuelles face au risque suicidaire**, F. Beck, J.-M. Firdion, S. Legleye, M.-A. Schiltz, Inpes éditions, 2014 (à commander à partir du site de l'Inpes)

Filmographie

De la même manière, il existe de nombreux films qui abordent le thème de l'homosexualité avec ses déclinaisons.

- **5 courts-métrages** dans le cadre de la lutte contre l'homophobie, édités en DVD par l'Inpes : www.leregarddesautres.fr
- **Krampack**, Cesc Gay, 2000 (interdit aux moins de 12 ans)
- **Un amour à taire**, Christian Faure, 2004
- **Beautiful thing**, Hettie Mc Donald, 1996
- **Transamerica**, Duncan Tucker, Bac films, 2006
- **Go Fish**, Rose Troche, 1994
- **Ma vie en rose**, Alain Berliner, Haut et court, 1997
- **Tout contre Léo**, Christophe Honoré, Antiprod, 2004
- **Juste une question d'amour**, Christian Faure, 1999 - www.antiprod.com

Formations

Plusieurs associations proposent des formations pour adultes : L'Autre cercle, Contact, Couleurs gaies (Lorraine), Estim', LGBT Formation (PACA), SOS homophobie, SIS-ICF, etc.

Plus d'information : www.ligneazur.org.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Aggravation des peines pour les crimes et délits en raison de l'orientation sexuelle

Article 132-77 du code pénal (loi du 18 mars 2003)

Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise en raison de l'orientation sexuelle de la victime. La circonstance aggravante est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime en raison de leur orientation sexuelle vraie ou supposée.

Discrimination

Article 225-1, 225-1-1 et 225-2 du code pénal

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article L. 1132-1 du code du travail

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire

l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

Relation sexuelle

Articles 227-25 et 227-27 du code pénal

Article 227-25

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 227-27

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Omission de porter secours

Article 223-6 du code pénal

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Violences

Articles 222-7 à 222-14 du code pénal

Article 222-7

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-8

L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-9

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 222-10

L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans

l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
- 5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- 5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;
- 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;
- 10° Avec usage ou menace d'une arme ;
- 11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;
- 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;
- 13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

Article 222-13

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;
- 4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de

ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
 5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
 5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;
 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;
 10° Avec usage ou menace d'une arme ;
 11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;
 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.
 13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Article 222-14

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

- 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;
- 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- 4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

Article 222-14-2

Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 222-14-3

Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

Article 222-16

Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Menaces

Articles 222-17 à 222-18-1 du code pénal

Article 222-17

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 222-18

La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 222-18-1

Lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, celles prévues au second alinéa de cet article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Les mêmes peines sont encourues lorsque ces menaces sont proférées à raison de l'orientation ou identité sexuelle vraie ou supposée de la victime.

Harcèlement sexuel

Article 222-33 du code pénal

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Harcèlement moral

Articles 222-332 et 222-33-2-2 du code pénal

Article 222-33-2

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 222-33-2-2

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.

Provocation au suicide

Article 223-13 du code pénal

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide [...].

Atteinte à la vie privée

Articles 226-1, 226-2 et 226-4-1 du code pénal

Article 226-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-2

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 [...].

Article 226-4-1

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

Atteinte à la représentation de la personne

Article 226-8 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention [...].

Injure publique et non publique

Articles 29 et 33 alinéa 1 et 2 loi 29 juillet 1881

Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 33

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence

Article 24 loi du 29 juillet 1881 sur la presse

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation

n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre 1^{er} du livre IV du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1^{er} ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditions proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Réédition du diplôme en cas de modification de l'état civil des diplômé(e)s

Article 14 de la circulaire n° 2014-0018 du 23 octobre 2014 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Certains titulaires de diplômes bénéficient d'une modification de leur état civil ultérieurement à l'obtention du ou des diplôme(s). L'article 100 du code civil prévoit que "toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous". En outre, la délivrance d'un diplôme par un établissement d'enseignement supérieur est attachée à la personne, et non à son état civil. En conséquence, toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil (nom(s), prénom(s), sexe, etc.) peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil. La personne doit fournir toute pièce justificative de ce changement à l'établissement qui a délivré le diplôme original. L'établissement établira alors un duplicata.

L'ensemble des textes est disponible sur www.legifrance.gouv.fr